Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1856, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE:

A TTENDU que par des messages de Son Excellence Sir Edmund Walker Head, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale Britannique, et capitaine général et gouverneur en chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, soumis aux deux chambres du parlement provincial, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour payer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, pour l'année mil huit cent cinquante-six: qu'il plaise en conséquence, à Votre Majesté, qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que:

- I. Sur et à même le fonds consolidé des revenus de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité sept cent soixante-et-six mille sept cent soixante-et-quatorze louis neuf chelins et trois deniers courant, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-six, et pour d'autres objets énumérés dans la cédule du présent acte.
- II. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis courant, qui sera mise au crédit du dit fonds consolidé du revenu, afin de rencontrer les sommes appropriées à même le dit fonds par le dit acte de la présente session, pour certaines dépenses contingentes du service public ayant rapport aux travaux publics.
- III. Afin de réaliser telle somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée, sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent